

Décision n° 2009 - 001/CC portant occupation de siège vacant au sein de l'Assemblée nationale

Le Conseil constitutionnel,
saisi par lettre n° 2009 – 027/ AN/PRES/SG du 27 mars 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

VU la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n° 013-2002/AN portant détermination des Hautes Fonctions ;

VU la lettre n° 2009 – 027 /AN/PRES/SG du 27 mars 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009- 027/AN/PRES/SG du 27 mars 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, aux fins de déterminer la procédure d'occupation d'un siège devenu vacant suite au décès du premier suppléant ; que cette saisine faite par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de la compétence du Conseil constitutionnel est régulière aux termes des articles 82, 94, 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le requérant expose, que suite aux élections législatives du 6 mai 2007, deux (02) sièges étaient à pourvoir dans la circonscription électorale du Bam ; que le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) se sont partagés les deux (02) sièges qui étaient en compétition ; que Monsieur Youssouf OUEDRAOGO élu premier titulaire pour le compte du CDP a renoncé à son mandat conformément aux dispositions de la loi n° 013 – 2002/AN du 23 mai 2002, portant détermination des Hautes Fonctions, que son siège a été de ce fait occupé par Monsieur Ambroise SAWADOGO, premier suppléant de la liste CDP dans la circonscription électorale du Bam ; que suite au décès survenu le 18 mars 2009 de ce dernier, se pose la question de l'occupation du siège devenu vacant ;

Considérant que l'article 82 de la Constitution dispose, entre autres, que : « la loi détermine les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ... » ; que c'est dans la loi qu'il convient de rechercher la solution à la vacance de siège au sein de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 160 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs dispose : « qu'en vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Youssouf OUEDRAOGO, élu premier titulaire de la liste CDP dans le Bam, a renoncé à exercer son mandat au sein de l'Assemblée nationale ; que cette renonciation équivaut à une démission devenue définitive aux termes de l'article 4 de la loi n° 013-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination des Hautes Fonctions ; qu'il a été fait appel au premier suppléant dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants en application de l'article 160 alinéa 2 ci-dessus cité pour pourvoir au siège laissé vacant ; que le décès survenu le 18 mars 2009 de Monsieur Ambroise SAWADOGO déclenche le mécanisme d'appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants du Congrès pour la Démocratie et le Progrès ;

Considérant que pour recourir à des élections partielles en vue de pourvoir un siège laissé vacant au sein de l'Assemblée nationale, il faut satisfaire à cette double condition de faire appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants jusqu'à l'épuisement de ladite liste et ensuite que la vacance du siège ne se situe pas dans le dernier tiers de la législature aux termes de l'article 83 de la Constitution ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de faire appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants pour pourvoir au siège devenu vacant ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le siège devenu vacant suite au décès le 18 mars 2009 de Monsieur Ambroise SAWADOGO, premier suppléant, sera pourvu par appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP).

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale, et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 avril 2009 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert  

Président

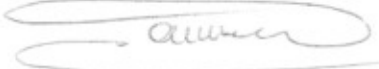
Membres



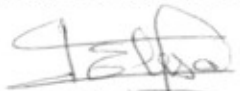
Monsieur Hado Paul ZABRE



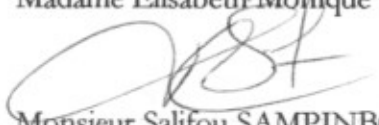
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Benoît KAMBOU



Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO Secrétaire général.